

ARRÊTÉ N° 2022 -1056

Direction des affaires administratives et juridiques

OBJET : POLICE MUNICIPALE - TAXIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2000 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2017 autorisant Monsieur DOLOTOWSKI à exploiter un taxi et à stationner sur la voie publique (rue Engerand) sur un emplacement réservé ;

Vu la demande de Monsieur Damien DOLOTOWSKI en date du 23 juin 2022 de céder à titre onéreux son emplacement au profit de S.A.S. LES TAXIS SCHERRENS représenté par Monsieur Vincent SCHERRENS domicilié Hameau « les lacs d'amour », 3 avenue de Bel Air 37250 MONTBAZON ;

Considérant que la S.A.S. LES TAXIS SCHERRENS représenté par Mr Vincent SCHERRENS remplit les conditions prescrites par la réglementation pour être autorisé à exercer l'activité de taxi ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Vincent SCHERRENS né le 16 juillet 1972 à PALAISEAU (91) et domicilié à MONTBAZON, Hameau « les lacs d'amour » 3 avenue de Bel Air est autorisé à exploiter un taxi à compter du 22 juillet 2022.

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation est accordée à titre personnel et deviendra caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de police de la force publique et portera le n° 2.

ARTICLE TROISIEME :

M. SCHERRENS devra assurer l'exploitation effective et continue du taxi utilisé dans le cadre de la présente autorisation soit personnellement, soit en ayant recours à des salariés, soit après en avoir fait la déclaration au maire, en consentant la location à un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation aura été concédée dans les conditions prévues aux articles L.144-1 à L144-13 du code de commerce.

Dans le dernier cas, le Maire se réserve le droit d'exiger que le contrat cadre de louage soit conforme à un modèle qu'il aura préalablement approuvé.

Le conducteur de taxi, quel qu'il soit, devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le préfet d'Indre-et-Loire ou portant la mention du département 37.

ARTICLE QUATRIEME :

Pour l'exploitation de la présente autorisation, la S.A.S. LES TAXIS SCHERRENS représenté par Monsieur SCHERRENS utilisera le véhicule immatriculé GH-519-FF doté des équipements spéciaux obligatoires ; ce véhicule justifie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

En cas de changement de véhicule, il devra le signaler au Maire en produisant la copie du certificat d'immatriculation du nouveau véhicule, ainsi que la copie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

ARTICLE CINQUIEME :

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à stationner son véhicule sur la voie publique (rue Engerand) sur un emplacement réservé, (matérialisé au sol par les services techniques municipaux).

ARTICLE SIXIEME :

L'occupation privative du domaine public autorisée par le présent arrêté donnera lieu au profit de la commune la perception d'une redevance annuelle de stationnement dont le montant sera fixé par délibération de conseil municipal.

ARTICLE SEPTIEME :

Dans l'exercice de son activité, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Il devra informer le Maire de toute modification de sa situation professionnelle, telle que : changement de dirigeant ou de forme juridique de l'entreprise (si société), changement d'adresse du siège social.

ARTICLE NEUVIEME :

En application des dispositions de l'article L3121-2 du code des transports, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation est subordonnée à une durée d'exploitation effective et continue minimale de cinq ans.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui se notifié à Monsieur SCHERRENS et dont une copie sera adressée à Madame la Préfète - bureau de la sécurité routière.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le 21 juillet deux mille vingt-deux.

**Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,**



Patrice VALLÉE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

27 JUL. 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

**Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,**



Patrice VALLÉE